



## Liste des DELIBERATIONS examinées par le conseil municipal du lundi 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 11 décembre 2023 à 20h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne CESSSES, maire.

**Présents :** Mesdames Evelyne CESSSES, Chantal JALABERT, Marie-José METCHE, Céline LANNES, Marie-Solange DE PERTHUIS, Corinne LAFFON.

Messieurs Jean-Paul RIBAULT, David PARKER, Jean-Pierre LOUP, Eric LAUTH, Rémy BOYER.

**Excusés :** Madame Laurence HOLDERLE donne procuration à Madame Marie-José METCHE pour prendre part aux votes et aux délibérations, Madame Lucie GALLOIS donne procuration à Madame Evelyne CESSSES pour prendre part aux votes et aux délibérations, Monsieur Jean-Marc ALLIOUX donne procuration à Madame Chantal JALABERT pour prendre part aux votes et aux délibérations, Madame Sandrine DURAND donne procuration à Monsieur David PARKER pour prendre part aux votes et aux délibérations.

**Secrétaire de séance :** M. David PARKER.

### **20230062D** - Délibération instaurant une prime pouvoir d'achat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

#### *RESULTATS :*

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (*M. PARKER et Mme DURAND " Pas d'accord avec le pourcentage appliqué"*)
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 13

### **20230063D : Décision modificative budget communal n°4 : Travaux d'investissement à l'église de Roques**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2112-345 : Parkings	3 500.00 €	
D 21318-349 : Eglise Hameau de Roques		3 500.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>3 500.00 €</b>

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

**RESULTATS :**

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

**20230064D - Adhésion de la commune au Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil Lafage:**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-18,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais n°DL2022\_121 en date du 27 septembre 2022, portant modification de ses statuts, approuvant la suppression de sa compétence supplémentaire concernant « l'entretien général et suivi post exploitation de l'Ancienne Décharge de Drémil Lafage ».

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 validant les statuts des Terres du Lauragais.

Madame Le Maire indique que la commune de BOURG-SAINT-BERNARD souhaite adhérer au Syndicat Mixte pour Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil Lafage en lieu et place de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

A l'issue de la procédure d'adhésion des communes de Aurin, de Bourg Saint Bernard, de Lanta, de Préserville, de Sainte Foy d'Aigrefeuille, de Tabel, de Saint Pierre de Lage et de Vallesvilles, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne entérinera l'adhésion des différentes communes par arrêté préfectoral.

De ce fait, la commune de BOURG-SAINT-BERNARD doit, pour être représentée au sein de l'Assemblée délibérante du Syndicat, désigner ses représentants selon les modalités définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (scrutin secret, à la majorité absolue, sauf en cas de demande du conseil municipal à l'unanimité de vote à main levée) et les dispositions de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil Lafage qui prévoit que :

« Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes des communes et des groupements de communes associés selon les modalités suivantes :

Les communes :	de 1 à 5 000 habitants :	1 délégué par commune
	de 5 001 habitants et plus :	2 délégués par commune

Les valeurs de population à considérer sont celles de la population totale légale publiées par l'INSEE pour l'année de renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, pour la modification statutaire en cours, la population prise en compte sera la population totale publiée à l'entrée en vigueur des statuts.

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions pourront, en cas d'absence de délégués titulaires représentant la même collectivité adhérente les remplacer ».

Tous les conseillers municipaux peuvent être candidats.

Madame Le Maire propose le vote à main levée.

Le conseil approuve à l'unanimité le vote à main levée.

Madame le Maire explique qu'au vu de la population totale de la commune, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Candidature en qualité de délégué titulaire :

M. : Jean-Paul RIBAUT

Candidature en qualité de délégué suppléant :

M. : Jean-Pierre LOUP

Madame Le Maire donne lecture de l'étude d'incidence pour la réalisation de l'adhésion au SMRAD.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

#### *RESULTATS :*

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

#### **20230065D - Reprise des concessions en état d'abandon aux cimetières de Bourg-Saint-Bernard et Roques :**

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières (art. L 2213-8). Cette compétence générale, qui permet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, trouve son origine dans le décret du 23 prairial an XII (CE, 29 avril 1904, Sieur Adam) qui fonde les pouvoirs de police du maire sur les cimetières et lui permet notamment d'assurer le bon ordre et la décence dans le lieu public qu'est le cimetière (art. L 2213-9) mais qui s'exerce aussi à l'égard du défunt.

Un recensement a donc été effectué par la société AD FUNERAIRE, de juin à septembre 2023.

Il en résulte que certaines concessions sont présumées à l'abandon dans les deux cimetières de la commune, situés à Bourg Saint Bernard et au Hameau de Roques.

Il revient au conseil municipal d'autoriser Madame Le Maire à lancer une procédure de reprise des concessions perpétuelles et centenaires, constatées en déshérence.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

#### *RESULTATS :*

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 15

#### **20230066D - Signature d'un marché de service relatif à l'organisation l'accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) matin, midi et soir pour l'année 2024:**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée de la délibération que le Marché de service relatif à l'organisation de l'ALAE (matin, midi et soir) arrive à échéance le 31/12/2023.

Il convient de relancer un marché de service afin de conclure un nouveau marché à compter du 01/01/2024 pour une durée d'un an et renouvelable, par tacite reconduction, 2 fois.

Ces prestations sont effectuées pour le compte des communes de Bourg-St-Bernard, Saussens et Vallesvilles. La commune de Bourg-St-Bernard étant coordonnateur pour les communes du groupement.

L'organisateur facture au coordonnateur du groupement et la commune de Bourg-St-Bernard ventile les frais sur les autres communes par le biais d'une convention de prise en charge financières signée, pour les frais en fonction du lieu de domicile des enfants.

Une consultation a été effectuée auprès de différents prestataires. Un seul organise, Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, a déposé une offre.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

#### *RESULTATS :*

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (M. PARKER et Mme DURAND)
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 13